



Mikvaot

Michna 2 - Chapitre 4

הַמֵּנִיחַ טַבֵּל אַתַּח הַצְנוֹר, אִם יֵשׁ לָהּ לְבַזְזִיז, פּוֹסֵלֶת אֶת
הַמִּקְוָה. וְאִם לֹא, אֵינָהּ פּוֹסֵלֶת אֶת הַמִּקְוָה. זִקְפָּה לְדוֹחַ, בֵּין כָּךְ
וּבֵין כָּךְ אֵינָהּ פּוֹסֵלֶת אֶת הַמִּקְוָה.

Celui qui place une planche sous un tuyau [d'évacuation], si elle [la planche] a un rebord, rend le mikvé invalide ; et si elle n'en a pas, elle ne rend pas le mikvé invalide. Si on la met debout [la planche] pour la rincer [sous le tuyau d'évacuation], de toute façon [qu'elle ait ou non un rebord], cela ne rend pas le mikvé invalide.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions